



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-087

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-09-04-002 - Arrêté modificatif du comité technique spécial départemental
2018_09_04 (3 pages) Page 4

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2018-06-20-003 - 2018-12- Sous dlgation - Mme CROGNIER (2 pages) Page 8

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2018-08-31-012 - Arrêté portant agrément de l'Association du Mouvement Français
pour le planning familial en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de
conseil familial (2 pages) Page 11

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-09-01-017 - DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE DE LA
TRESORERIE SPECIALISEE DE CREST (3 pages) Page 14

26-2018-09-01-015 - DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE DE LA
TRESORERIE SPECIALISEE DE MONTELMAR COLLECTIVITES LOCALES (4
pages) Page 18

26-2018-09-01-016 - DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU
POLE DE CONTROLE ET EXPERTISE NORD DROME (1 page) Page 23

26-2018-09-01-014 - DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA
TRESORERIE SPECIALISEE DE DIE (2 pages) Page 25

26-2018-09-01-012 - DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA
TRESORERIE SPECIALISEE DE NYONS à ARNAUD Danièle (2 pages) Page 28

26-2018-09-01-011 - DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA
TRESORERIE SPECIALISEE DE NYONS à BAUDOIN Jocelyne (3 pages) Page 31

26-2018-09-01-013 - DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA
TRESORERIE SPECIALISEE DE NYONS à MAHE Agnès (3 pages) Page 35

26-2018-09-01-010 - DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA
TRESORERIE SPECIALISEE DE NYONS à PEYTOURAUD Vanessa (2 pages) Page 39

26-2018-09-01-009 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL (3 pages) Page 42

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2018-09-05-001 - AP portant octroi d'une subvention suite à un abattage total pour
cause de Salmonella Gallinarum Pullorum (2 pages) Page 46

26-2018-09-06-003 - AP portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la
DDPP (4 pages) Page 49

26-2018-09-06-004 - AP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à des collaborateurs de la DDPP (2 pages) Page 54

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-09-10-001 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae Paquien Chateauneuf" (1 page) Page 57

26-2018-08-28-004 - Portant désignation des membres de la CDCFS siégeant en formation spécialisée "classement espèces animales nuisibles" (1 page) Page 59

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2018-09-06-006 - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du service Suivis Extérieurs-SAPMF géré par l'AMAPE (2 pages) Page 61

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-09-04-001 - arrêté habilitation SARL Del Papa chambre funéraire Grignan (2 pages) Page 64

26-2018-09-06-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (Foire de Romans 2018) (2 pages) Page 67

26-2018-09-07-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (Mairie de Romans-sur-Isère / Foire du Dauphiné) (2 pages) Page 70

26-2018-08-31-011 - Arrêté renouvellement Coderst du 31-08-2018 (4 pages) Page 73

26-2018-08-28-003 - Avis de la CDAC du 28 août 2018 sur l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l'enseigne "WELDOLM" à NYONS (4 pages) Page 78

26-2018-09-06-005 - Manifestation nautique les 6 heures de la Roche de Glun le 09 septembre 2018 organisée par le club de voile rochelain (4 pages) Page 83

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-09-06-002 - Arrêté Decathlon 16 sept. 2018 (2 pages) Page 88

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-05-29-005 - Arrêté 2018-1882 portant constitution de la commission de l'activité libérale du CH de Valence (2 pages) Page 91

26-2018-07-23-002 - Arrête 2018-3999 portant constitution de la commission de l'activite liberale des Hopitaux Drome Nord (2 pages) Page 94

26-2018-03-13-001 - Arrêté portant constitution de la commission de l'activité libérale du CH de Valence (2 pages) Page 97

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-09-04-002

Arrêté modificatif du comité technique spécial
départemental 2018_09_04

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA DROME

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté constitutif du 12 janvier 2015 ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

Vu les courriers du 25/03/15 et 19/08/18 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FNEC FP FO ;

Vu les courriels des 25/08/15, 21/07/16 portant désignation de nouveaux représentants des personnels UNSA ;

Vu les courriers des 31/08/16, 29/08/17 et 12/05/18 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FSU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du comité technique spécial départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur **SIEYE Mathieu**, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Président

Monsieur **WISMER Nicolas**, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Membres titulaires :**

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Madame **CHAPAPRIA** Amélie, P.E., élém. Aragon, 10, Place Anatole France, 26260 St Donat sur l'Herbasse

Monsieur **CHAUVIN** Yoann, P.E., école élém. Fernand Léger, 20, rue Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Monsieur **DUMAILLET** Christophe, professeur certifié, LPO Henri Laurens, Quartier des Rioux, 26241 St Vallier cedex

Monsieur **MABILON** Jacky, professeur certifié, collège Sport Nature, Avenue des Coquelicots, 26420 La Chapelle en Vercors

Madame **MASIA** Marion, P.E., école élém. A. Bertrand, Place Frédéric Mistral, 26130 Montségur sur Lauzon

Monsieur **MOLLARD** Jean-Louis, professeur agrégé, LG Albert Triboulet, 61, Avenue Gambetta BP 1112, 26102 Romans sur Isère cedex

Monsieur **PIOCHE** Thierry, professeur d'EPS, collège Marcel Pagnol, Rue Henri Becquerel, 26000 Valence

- ✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **STEVENIN** Laurent, P.E., école primaire, Route de Suze sur Crest, 26400 Beaufort sur Gervanne

- ✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **CEREMUGA** Frédérique, P.E., école maternelle Jules Ferry, 26100 Romans sur Isère

- ✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **DELECRAY** Cécile, professeur certifiée, Collège Lapassat, Avenue du Château Fleury BP 294, 26106 Romans sur Isère cedex

- **Membres suppléants :**

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Monsieur **BIGACHE** Mickaël, P.E. spécialisé, collège Jean Zay, Allée Raymond Mias, 26000 Valence

Madame **BLAIN** Marie-Hélène, professeur d'EPS, collège Marc Seignobos, 2, rue de Bonzon 26120 Chabeuil

Monsieur **CHALAMET** Johann, P.E., école élém. Michel de Montaigne, 21, Rue Marc Sangnier, 26000 Valence

Monsieur **DEVINE** Frédéric, professeur certifié, LG Albert Triboulet, 61, Avenue Gambetta BP 1112, 26102 Romans sur Isère cedex

Monsieur **LAGARDE** Laurent, P.E., école primaire, Route de Suze sur Crest, 26400 Beaufort sur Gervanne

Madame **LUQUET** Michèle, P.E., école élém. A. Bertrand, Place Frédéric Mistral, 26130 Montségur sur Lauzon

Madame **VIDAL-MARACHIAN** Marion, PE, école élémentaire, 26780 Châteauneuf du Rhône

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **GERMAIN** Christophe, professeur certifié, lycée Camille Vernet, 160, rue Faventines BP 2137 26021 Valence cedex

✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **VERDIER** Céline, P.E., école élém. Louis Pasteur, Rue Pasteur 26300 Bourg de Péage

✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **STRAPPAZON** Valérie, PE, école primaire, 26160 La Bégude de Mazenc.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE

Mathieu SIEYE

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2018-06-20-003

2018-12- Sous dlgation - Mme CROGNIER

sous délégation de signatures



HOPITAUX
Drôme Nord

DIRECTION GENERALE

Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / SC

DECISION n° 2018 - 12

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05
www.hopitaux-drome-nord.fr

SITE DE ST-VALLIER
HOPITAUX Drôme Nord
Rue Pierre Valette - BP 30
26241 ST-VALLIER Cedex
Tél : 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absences conjuguées de Madame Marine CROGNIER, Directeur adjoint chargé des Services Techniques, Economiques, Logistiques, et de Mme Emmanuelle NICO, Attachée d'Administration à la Direction des Services Techniques, Economiques, Logistiques, délégation est donnée à :

- Madame Marie COURMONT, Adjoint des cadres à la Direction des Services Techniques, Economiques, Logistiques dans le cadre de l'organisation du service pour signer les bons de commandes des produits stockés ou non stockés

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions, sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public - Responsable de la Trésorerie et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le

L'Adjoint des cadres

Le Directeur adjoint

Le Directeur

Marie COURMONT

Marine CROGNIER

Jean-Pierre COULIER

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2018-08-31-012

Arrêté portant agrément de l'Association du Mouvement
Français pour le planning familial en qualité

*Agrément prévu à l'article R.2311-2 du Code de santé publique délivré pour 10 ans au Mouvement
Français pour le Planning Familial*
d'établissement d'information, de consultation ou de
conseil familial



PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques de solidarité
Pôle « protection des personnes vulnérables »
Affaire suivie par : Serge Bordala
Tél. : 04 26 52 22 70
Fax : 04 26 52 22 79
Courriel : serge.bordala@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°

portant agrément de l'Association du Mouvement Français pour le Planning Familial en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.2311-6 ;

VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatifs aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et notamment son article 2 relatif à la procédure d'agrément simplifié ;

VU l'arrêté n° 26-2017-02-15-001 du 15 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire concernant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

VU la demande présentée le 29 juin 2018 par le **Mouvement Français pour le Planning Familial de la Drôme**, situé 63, Rue Thiers 26000 Valence, en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au :
Mouvement Français pour le Planning Familial 63, Rue Thiers 26000 Valence
pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai,

conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Art. 4. – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Valence, le **3 1 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Demars', written over a vertical line.

Bernard DEMARS

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-017

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE
DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE CREST**

*DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE
CREST*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

Madame Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire

**COMPTABLE RESPONSABLE DE LA TRESORERIE
DE CREST**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT***

Le comptable soussigné, Mme Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de CREST,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENSOU, inspecteur, adjoint au comptable responsable de la Trésorerie de CREST, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Monsieur Christophe LAURENSOU, inspecteur, adjoint au comptable responsable de la Trésorerie de CREST est autorisé à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENSOU, inspecteur, adjoint au comptable responsable de la Trésorerie de CREST, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant de la Trésorerie précitée.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la Trésorerie de CREST, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous:

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	3 mois	1500	1500

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable de la Trésorerie de CREST, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la trésorerie de CREST, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Patrick LHOMME	Contrôleur	Sans limitation de montant
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	Sans limitation de montant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Crest, le 1er septembre 2018

Le(s) délégataire(s) du comptable responsable de la Trésorerie de Crest

Le comptable responsable de la Trésorerie de Crest, délégant :

Christophe LAURENSOU, Inspecteur

Véronique MAZEYRAT

Claudine LACOSTE-GIREUD, contrôleur principal

Patrick LHOMME, contrôleur

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-015

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE
DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE

*DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE
MONTELMAR COLLECTIVITES LOCALES*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

Madame

VALERIANI Yvette Inspectrice Divisionnaire,

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MONTELMAR COLLECTIVITES LOCALES**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

La comptable soussignée, Yvette VALERIANI responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame VIRET Gisèle Inspectrice des Finances Publiques adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, et à Madame VILLE Christiane Inspectrice des Finances Publiques adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Madame VIRET Gisèle et Madame VILLE Christiane, Inspectrices des Finances Publiques adjointes au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités

Locales, sont autorisées à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales – hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame VIRET Gisèle Inspectrice des Finances Publiques adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, et à Madame VILLE Christiane adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BASSAL Alexandre	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
GRANGE COURTY Sophie	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
HUARD Fabrice	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales – hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BASSAL Alexandre	Contrôleur	15 000 €	15 000 €
GRANGE COURTY Sophie	Contrôleur	15 000 €	15 000 €
HUARD Fabrice	Contrôleur	15 000 €	15 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BASSAL Alexandre	Contrôleur	50 000 €
GRANGE COURTY Sophie	Contrôleur	50 000 €
HUARD Fabrice	Contrôleur	50 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Montélimar , le 1^{er} septembre 2018

Les délégués du comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales :

A Montélimar le 1^{er} Septembre 2018

VIRET Gisèle Inspectrice

VILLE Christiane Inspectrice

BASSAL Alexandre Contrôleur

GRANGE COURTY Sophie Contrôleur

HUARD Fabrice Contrôleur

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités Locales, déléguant :

A Montélimar le 1^{er} Septembre 2018

VALERIANI Yvette

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-016

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE ET

*DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE ET
EXPERTISE NORD DROME*
EXPERTISE NORD DROME

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle Expertise NORD DROME, Mme Lucie DELAUAUX, Inspectrice principale des finances publiques,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

Nom prénom
CHEVALIER CHRISTINE
MESUREUR JEAN-PATRICK
MICHEL STEPHANIE
MORISSON JEAN-YVES
PALIES JEAN
REINA SEBASTIEN
ROSSI ALEXANDRA
TORRENT CHANTAL

2°) Dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom
DEGLIN JOELLE
TEYSSEIRE THIERRY

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 1^{er} septembre 2018
La responsable du Pôle Contrôle Expertise,
Mme Lucie DELAUAUX, Inspectrice principale des finances publiques,

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-014

**DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE
LA TRESORERIE SPECIALISEE DE DIE**

*DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE
DIE*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Monsieur REBOULET Cyrille
Inspecteur des finances publiques**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de la Trésorerie de DIE**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

Le comptable soussigné, **Monsieur REBOULET Cyrille Inspecteur des finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de DIE**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à

au centre des Finances publiques de **DIE**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme égale ou inférieure à 1500 €.

Article 2- Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de **Die.**, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, dans les limites précisées dans le tableau ci -dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales –

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de DIE	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de DIE	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	
ODDON Murielle	contrôleur	3	1500	
LIOTARD Michele	AAP	3	1500	
SAUVAGE Sylvie	AAP	3	1500	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A **DIE** le 1^{er} septembre 2018

Le délégataire du comptable responsable du centre des Finances publiques de **DIE**

signé

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de **DIE** délégrant :

signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-012

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE
LA TRESORERIE SPECIALISEE DE NYONS à

*DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE
NYONS à ARNAUD Danièle*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Monsieur -
QUINQUETON Jacques INSPECTEUR DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE INTERIMAIRE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de la Trésorerie de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

**Le comptable intérimaire soussigné, Mr QUINQUETON Jacques Inspecteur Divisionnaire,
responsable du centre des Finances publiques de NYONS**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Mme Danièle ARNAUD Agent d'administration principal** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme égale ou inférieure à 1500 €.

Article 2- Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS., aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci -dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales –

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	
ARNAUD Danièle	Agent d'administration principal	3	1500	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 1^{er} septembre 2018

Le délégataire du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS

ARNAUD Danièle

Agent d'administration principal

signé

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, délégrant :

QUINQUETON Jacques

signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-011

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE
LA TRESORERIE SPECIALISEE DE NYONS à

*DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE
NYONS à BAUDOUIN Jocelyne*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Monsieur -
QUINQUETON Jacques INSPECTEUR DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE INTERIMAIRE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

Le comptable intérimaire soussigné, **Mr QUINQUETON Jacques Inspecteur Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Mme BAUDOIN Jocelyne Contrôleuse des finances publiques** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières– le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à **3000 €** ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières–, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, **Mme BAUDOIN Jocelyne Contrôleuse des finances publiques**, au centre des Finances publiques de NYONS, est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales- hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme BAUDOUIN Jocelyne** exerçant la fonction d'adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 10 000€**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux -hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci - dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS.	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques hospitalières pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques hospitalières pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques hospitalières, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : 5000
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	6	3000	Mises en demeure, saisies et OTD

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales-hospitalières- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	5000	5000

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ...	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	10 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 1^{er} septembre 2018

Le délégataire du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS

BAUDOUIN Jocelyne

Contrôleuse 2ème classe

signé

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de ...NYONS, délégant :

QUINQUETON Jacques

signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-013

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE
LA TRESORERIE SPECIALISEE DE NYONS à MAHE

*DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE
NYONS à MAHE Agnès*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Monsieur -
QUINQUETON Jacques INSPECTEUR DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE INTERIMAIRE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

Le comptable intérimaire soussigné, **Mr QUINQUETON Jacques Inspecteur Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Mme MAHE Agnès Contrôleuse des finances publiques** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières– le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à **3000 €** ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières–, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, **Mme MAHE Agnès Contrôleuse des finances publiques**, au centre des Finances publiques de NYONS, est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales-hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **MAHE Agnès Contrôleuse** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 10 000€**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux -hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci - dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales–hospitalières et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS.	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques hospitalières pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques hospitalières pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques hospitalières, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : 5000
MAHE Agnès	Contrôleuse 1ère classe	6	3000	Mises en demeure, saisies et OTD

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales-hospitalières– au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
MAHE Agnès	Contrôleuse 1ère classe	5000	5000

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
MAHE Agnès	Contrôleuse 1ère classe	10 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 1er septembre 2018

Le délégataire du comptable responsable
du centre des Finances publiques de
NYONS

Le comptable responsable du centre des Finances
publiques de ...NYONS, délégrant :

MAHE Agnès

QUINQUETON Jacques

Contrôleuse 1ère classe

signé

signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-010

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE
LA TRESORERIE SPECIALISEE DE NYONS à

*DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE
NYONS à PEYTOURAUD Vanessa*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Monsieur -
QUINQUETON Jacques INSPECTEUR DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE INTERIMAIRE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de la Trésorerie de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

Le comptable intérimaire soussigné, Mr QUINQUETON Jacques Inspecteur Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Mme PEYTOURAUD Vanessa Agent d'administration** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme égale ou inférieure à **3 000 €** ;

2°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – , et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée

Article 2- Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS., aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci -dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales –

2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : 5000
PEYTOURAUD Vanessa	Agent d'administration	6	3000	Mises en demeure
				Saisies
				OTD

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 1^{er} septembre 2018

Le délégataire du comptable responsable
du centre des Finances publiques de
NYONS

Le comptable responsable du centre des Finances
publiques de NYONS, délégrant :

PEYTOURAUD Vanessa

Agent d'administration

signé

QUINQUETON Jacques

signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-09-01-009

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE.

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise MARCHAND, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile VINEL-ROCHER, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à M. Hervé de BARBUAT, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Delphine BERLIN	Laurent CHOLLEY	Cinzia CORDISCO
Agnès DUBOIS	Marianne GONNON	Marinette LARGEAU
Cédric POTELLE	Sandrine SQUECCO	Romain VIALATTE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Amandine AMBROSSE	Soraya BARTHELEMY	Ludovic BLAISOT
Sandra BOUCHAIB	Fabienne CAVANTOU	Laurence CHAZALET
Corinne COURBIS	Marie Joséphe DELOGET	Martine FILIPETTI
Sandrine FREY	Gilles FUENTES	Sylvie HENARD
Delphine LAFON	Christelle REYNAUD	Martine ROBERT
Raphael ROSSI	Corinne TERRASSON	Jean Christophe TREMOULIERE
Kaï VANG		

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marilyne BADEL	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Céline BARRIER	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Nora BENSALAH	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Françoise COLLOMBET	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Alain COLOMB	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Geneviève COMPERE	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Elisabeth CONNAN	Contrôleur principal	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Pierre DEGAND	Contrôleur principal	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Frédéric GEFFROY	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Florence METTON	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Jérôme OLIVIER	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Catherine ROBERT	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sylvie SANGIORGIO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERLIN Delphine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
CHOLLEY Laurent	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
CORDISCO Cinzia	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DUBOIS Agnès	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
GONNON Marianne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LARGEAU Marinette	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
POTELLE Cédric	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
SQUECCO Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Romain VIALATTE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PLANEL Tony	Agent d'administration	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4 : Le présent arrêté applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la DROME.

A VALENCE, le 1er septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE

Gilles PRUNET

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-09-05-001

AP portant octroi d'une subvention suite à un abattage total
pour cause de Salmonella Gallinarum Pullorum

*AP portant octroi d'une subvention suite à un abattage total pour cause de Salmonella Gallinarum
Pullorum*

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et santé animales

Arrêté n°

Portant octroi d'une subvention suite à un abattage total pour cause de *Salmonella Gallinarum Pullorum*,
aux titres du solde de l'indemnisation de la valeur marchande des animaux et des frais annexes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment le titre II du Livre II ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la pullorose ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017284-001 du 11 octobre 2017 de mise sous surveillance d'un troupeau de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella Gallinarum Pullorum* chez Mr BLACHE Sébastien à 26120 MONTELIER

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017286-009 du 16 octobre 2017 portant déclaration d'infection à *Salmonella Gallinarum* biovar *Pullorum* d'un troupeau de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation chez Mr BLACHE Sébastien à 26120 MONTELIER

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017307-003 du 3 novembre 2017 de levée de mesures de restriction concernant une infection à *Salmonella Gallinarum* biovar *Pullorum* d'un troupeau de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation chez Mr BLACHE Sébastien à 26120 MONTELIER et abrogeant l'arrêté n° 2017286-009 du 16 octobre 2017

Considérant le rapport d'expertise de Mr CLEMENT Michel, expert habilité par la Préfecture de la Drôme pour l'estimation de la valeur des animaux éliminés sur ordre de l'administration en application de mesures sanitaires ;

Considérant la facture de produits désinfectants jointes au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1

Sur les crédits inscrits au programme 206-02-20 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'exercice 2017 du département de la Drôme, il est alloué à

SIRET : 48786077700019

Nom :BLACHE Sebastien Nicolas

Commune : MONTELIER

Compte à créditer : FR76 1027 8090 3100 0201 9700 159 / CMCIFR2A

Une subvention de 1134,85 € selon le(s) détail(s) suivant(s) :

Type d'action	Nombre d'animaux	Total
Valeur marchande	45 poules pondeuses bio à équivalent 47 semaines 57 poules pondeuses bio de 54 semaines	544,41 €
Pertes de production	Non Concerné	308,00 €
Opérations de nettoyage et désinfection	Non Concerné	282,44 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-09-06-003

AP portant subdélégation de signature à des collaborateurs
de la DDPP

AP portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la DDPP

PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n°

**portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction
départementale de la protection des populations de la Drôme**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Eric SPITZ**, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG1415787A*, nommant Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2012, *NOR : PRMG1242292A*, nommant M. **Didier FABRE** Directeur départemental adjoint de la DDPP à compter du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme, à Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et en cas de suppléance de celui-ci à Monsieur **Didier FABRE**, directeur-adjoint de la DDPP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou de Monsieur **Didier FABRE**, directeur adjoint,

- subdélégation de signature concernant la gestion administrative de la DDPP de la Drôme est conférée à Madame **Audrey SPAGNOLO**, secrétaire générale de la DDPP de la Drôme excepté pour les :
 - sanctions disciplinaires du premier groupe : blâmes.

- subdélégation de signature concernant la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation - services vétérinaires est conférée à Madame **Frédérique ROSSIGNOL**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, excepté pour les :
 - fermetures administratives ;
 - suspensions d'agrément sanitaire ;
 - demandes de suppression d'agrément sanitaire au ministre de l'agriculture ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la protection de l'environnement est conférée à Monsieur **Nicolas VISSAC**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, excepté pour les :
 - arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires concernant les ICPE ;
 - arrêtés d'autorisation des établissements de présentation au public de la faune sauvage ;
 - arrêtés d'interdiction collectifs et individuels ;
 - arrêtés de consignation de sommes ;
 - arrêtés de mise en demeure ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la santé et la protection animales - services vétérinaires est conférée à Madame **Marie-Agnès AMOS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame **Catherine TRAYNARD**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, excepté pour les :
 - arrêtés collectifs ;
 - abattages totaux animaux de rente (listés dans l'article D 223-22-1 du code rural et relatif aux maladies réputées contagieuses pour lesquelles sont élaborés des plans d'urgence) ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la concurrence, la consommation et la répression des fraudes est conférée à Madame **Estelle BOHBOT**, directeur départemental de 2e classe et à Monsieur **Jean-Jacques GEANT**, inspecteur de la CCRF, excepté pour les :
 - fermetures administratives ;
 - sanctions administratives.

Article 2 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur **Bertrand TOULOUSE** directeur départemental de la protection des populations de la Drôme.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de la Drôme, quelque soit le domaine de compétence, les :

- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- arrêtés de composition des commissions administratives ;

- lettres d'observations adressées aux élus ;
- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection
des populations de la Drôme

Bertrand TOULOUSE



26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-09-06-004

AP portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la

*AP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des
collaborateurs de la DDPP*

DDPP



PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Eric SPITZ**, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG14157872A*, nommant M. **Bertrand TOULOUSE** Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme (DDPP) à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2012, *NOR : PRMG1242292A*, nommant M. **Didier FABRE** Directeur départemental adjoint de la DDPP à compter du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160007-0022 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme, à Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et en cas de suppléance de celui-ci à Monsieur **Didier FABRE**, directeur-adjoint de la DDPP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-01-002 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations ou de Monsieur **Didier FABRE**, directeur départemental adjoint de la protection des populations, subdélégation de signature est conférée à :

- Madame **Estelle BOHBOT**, directeur départemental de 2^{ème} classe,
- Madame **Marie-Agnès AMOS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur **Nicolas VISSAC**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame **Frédérique ROSSIGNOL**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Madame **Audrey SPAGNOLO**, attachée d'administration de l'État.

La signature des agents habilités, jointe en annexe, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 2 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2016007-0022 du 11 janvier 2016.

Sont exclus de cette délégation, les :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'Etat et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-01-002 du 1^{er} septembre 2017 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations

Bertrand TOULOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-09-10-001

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement de la conduite "ae Paquien
cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae Paquien Chateauneuf"
Chateauneuf

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-02-001 du 2 février 2018 autorisant Monsieur PAQUIEN Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Pierre Paquien », situé 6 bis, rue Félicien Bocon de la Merlière à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330);
Considérant la déclaration de cessation d'activité du 3 septembre 2018 adressée par Monsieur PAQUIEN Pierre;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2018 relatif à l'agrément n°E 02 026 0236 0 délivré à Monsieur PAQUIEN Pierre pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « Auto-école PAQUIEN Pierre », est abrogé.

Article 2 : Monsieur PAQUIEN Pierre est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur PAQUIEN Pierre.

Valence, le 10 septembre 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routière
signé
Jonathan ROUCHOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-28-004

Portant désignation des membres de la CDCFS siégeant en
formation spécialisée "classement espèces animales
nuisibles"

PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN) / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec BP 1013

26015 VALENCE cedex

Arrêté

Portant désignation des membres de la formation spécialisée pour exercer les attributions relatives au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles ») au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 427-6 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles »),

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-26-001 du 26 avril 2018 portant nomination des membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'obligation de créer, au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles »),

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 - Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles »).

Cette formation spécialisée, présidée par monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Le Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Drôme (APAD), représentant des piégeurs, ou son suppléant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, représentant les chasseurs, ou son suppléant,
- La Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, représentant les intérêts agricoles, ou son suppléant,
- Le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)-section Drôme, représentant d'associations actives dans le domaine de la conservation de la faune ou de la protection de la nature, ou son représentant issu, le cas échéant, d'une autre association défendant les mêmes intérêts,
- Les deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : monsieur Jean-Pierre CHOISY et monsieur ou madame X (représentation vacante).

De plus assistent aux réunions, avec voix consultatives :

- Le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ou son représentant,
- Le représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie de la Drôme, ou son suppléant.

Article 2 - Le secrétariat de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de cette formation spécialisée sont nommés jusqu'au 22 mai 2019.

Le membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2014.304-0008 du 14 novembre 2014 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2018-09-06-006

Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de la
capacité d'accueil du service Suivis Extérieurs-SAPMF

*Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du service Suivis
Extérieurs-SAPMF géré par l'AMAPE*



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N°18_DS_0253



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Drôme Ardèche

ARRÊTE CONJOINT
Portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil
du service de Suivis Extérieurs - SAPMF de l'AMAPE à Crest et Loriol

LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.225-5, L.312-1, L.313-1 ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Drôme-Ardèche de 2016/2018 ;
Vu l'arrêté conjoint n° 26-2017-10-20-002 et n° 17_DS_0355, portant renouvellement de l'autorisation du service de Suivis Extérieurs – SAPMF de l'AMAPE ;
Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;**Considérant** les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le Département est confronté ;
Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice chargée de l'enfance et de la famille du Conseil Départemental de la Drôme ;

ARRENTENT

Article 1 :

L'autorisation du service de Suivis Extérieurs - SAPMF, situé à Crest (26400) Villa Calvin Helen Clarke, Rue Scheffer et à Loriol (26270) 7, rue de la République, géré par l'Association des Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants (AMAPE), dont le siège social est sis 97 rue de la Calade, BP 513, 26401 CREST Cedex est augmentée de 12 places.

Article 2 :

L'Association des Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants (AMAPE) est autorisée à modifier la capacité d'accueil du service de Suivis Extérieurs - SAPMF

- Nombre de places : 52 places

Il accueille des garçons et des filles de 0 à 21 ans, confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

Le présent arrêté portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du service suivis extérieurs- SAPMF prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement d'autorisation demeure fixée au 29 décembre 2032 par référence à la date de délivrance de l'autorisation en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou des services, par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur Général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 septembre 2018
En 3 exemplaires originaux

Présidente du Conseil départemental
Signé
Marie-Pierre MOUTON

Le PREFET
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-09-04-001

arrêté habilitation SARL Del Papa chambre funéraire
Grignan

habilitation SARL Lucien Del PApa ZA nord la Dagasse 26 Grignan, chambre funéraire

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON

Tél. : 04 75 22 47 34

Arrêté n°

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Messieurs Del Papa, gérants de la SARL LUCIEN DEL PAPA ET FILS située 18 rue Notre Dame à ST Paul trois Châteaux (26) ;

VU le rapport de vérification de conformité émis par la société APAVE en date du 20/07/2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « LUCIEN DEL PAPA ET FILS », géré par Messieurs DEL PAPA Jérôme et Alexandre, situé ZA NORD la Dagasse 26230 GRIGNAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière
- 2/ Transport de corps après mise en bière
- 3/ Organisation des obsèques,
- 5/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7/ Gestion et utilisation de chambre funéraire
- 8/ Fourniture des corbillards
- 10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- **7/ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est le 18-26-225

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 1 an soit jusqu'au 25/07/2019

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 03/09/2018

Le Sous-Préfet de Die



Patrice BOUZILLARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-09-06-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection (Foire de Romans 2018)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de l'animation des politiques et des polices
administratives de sécurité
Affaire suivie par Mme HAZZEM
Tél : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 18-146

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-073 du 13 juillet 2017 autorisant M. le Directeur de la Foire du Dauphiné à installer un système de vidéoprotection pour la Foire du Dauphiné située avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L252-6 du Code de la Sécurité intérieure permet, dans le cadre d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'accorder une autorisation préfectorale, sans avis préalable de la commission départementale de la vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Le président de la commission départementale de la vidéoprotection informé ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. le Directeur de la Foire du Dauphiné est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection : 6 caméras extérieures, pour la durée de la manifestation prévue du **29 septembre au 7 octobre 2018** à l'adresse suivante :

La Foire du Dauphiné
Avenue des Allobroges
26100 ROMANS SUR ISERE

La visualisation des images sera effectuée au CSU de la mairie de ROMANS SUR ISERE (conformément aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes,

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras par affichage apposé visiblement à l'entrée et à l'intérieur du site ;
- des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images,

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de la Foire du Dauphiné, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou /et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-073 du 13 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Foire du Dauphiné – Avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire - 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 6 septembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-09-07-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection (Mairie de Romans-sur-Isère / Foire du
Dauphiné)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de l'animation des politiques et des polices
administratives de sécurité
Affaire suivie par Mme HAZZEM
Tél : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 18-149

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de Romans-sur-Isère et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L252-6 du Code de la Sécurité intérieure permet, dans le cadre d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'accorder une autorisation préfectorale, sans avis préalable de la commission départementale de la vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Le président de la commission départementale de la vidéoprotection informé ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme le Maire de Romans-sur-Isère est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection : **2 caméras** sur le site de la Foire du Dauphiné, pour la durée de la manifestation prévue du **28 septembre au 10 octobre 2018** (période comprenant le temps du montage et démontage des stands) à l'adresse suivante :

La Foire du Dauphiné
Avenue des Allobroges
26100 ROMANS-SUR-ISERE

La visualisation des images sera effectuée au CSU de la mairie de ROMANS-SUR-ISERE (conformément aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes – protection d'une population.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras par affichage apposé visiblement à l'entrée et à l'intérieur du site ;
- des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images,

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 4 – Mme le Maire de Romans-sur-Isère, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou /et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2017257-025 du 14 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire - 26100 ROMANS-SUR-ISERE

- M. le Directeur de la Foire du Dauphiné – avenue des Allobroges – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 7 septembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-31-011

Arrêté renouvellement Coderst du 31-08-2018

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques
Secrétariat du Coderst 26
Affaire suivie par : Sonia BONNET – Claude ROILLET
Tel.: 04.75.79.28.48 / 28.69
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2018-08-31-011 du 31 AOUT 2018

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-21 à R141-26 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
 - Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-3488 du 17 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;
 - Vu** les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées en date du 20 avril 2018 ;
 - Vu** les réponses et les propositions des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées ;
- Considérant** que les membres désignés par l'arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 doivent être renouvelés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE



Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Chef du bureau de planification et de gestion de l'évènement ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

2-1. Deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

Titulaires :

Madame Patricia BRUNEL MAILLET

6° vice-présidente chargée de l'environnement et de la santé,
Conseillère départementale du canton de Montélimar II

Madame Martine CHARMET

Conseillère départementale du canton du Diois

Suppléants :

Monsieur Laurent LANFRAY

3° vice-président, Conseiller délégué du canton de
Montélimar II

Monsieur Pierre COMBES

Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnie.

2-2. Trois Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

Titulaires :

Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Monsieur Maryanick GARIN

Maire de Clansayes

Monsieur Alain GALLU

Maire de Pierrelatte

Suppléants :

Monsieur Philippe LABADENS

adjoint au Maire de Romans-sur-Isère

Madame Marie-Christine DARFEUILLE

Maire d'Espenel

Monsieur Daniel ARNAUD

Maire de Tersanne.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

FRAPNA Drôme Nature Environnement

Désignation fonctionnelle : un représentant ou un membre délégué

MNLE 26-07 mouvement national de lutte pour l'environnement Drôme-Ardèche

Titulaire : M. Joël MOTTET

Suppléant : M. André BRUNEEL

FDPPMA fédération départementale de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire : M. Jean-Marc DUCOIN

Suppléant : M. Christian PECLIER

Chambre d'agriculture de la Drôme

Titulaire : M. Paul DESPESE

Suppléante : Mme Marie-Chantal CHARIGNON

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme

Titulaire : M. Siegfried AGOSTINELLI

Suppléant : M. Alberto AVRILA

Représentant des exploitants des installations classées, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

Titulaire : M. Cédric MOSCATELLI

Suppléant : M. Jean NOHARET

Expert dans les domaines de compétence du Coderst

Monsieur Maurice CARLES, ingénieur C.E.A. retraité

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Titulaire : M. Steve MICALLEF

Suppléante : Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN

Conseil de l'Ordre des médecins – Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR

Titulaire : M. Nicolas PERINET, médecin

Suppléant : M. Luc GABRIELLE, médecin,
membre de l'UFC Que Choisir

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Mme Lucile VERCOUTERE, médecin de santé publique, suppléée par M. François SERAIN, médecin ;
- M. Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, suppléé par M. Henri VIGIER, ingénieur agronome, retraité ;
- Messieurs Thierry MONIER et Patrick BERGERET, hydrogéologues agréés, suppléés par Monsieur Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé.

Article 2 :

Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 :

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 :

Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 :

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.


Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-28-003

Avis de la CDAC du 28 août 2018 sur l'extension d'un
ensemble commercial par l'extension d'un magasin à
l'enseigne "WELDOLM" à NYONS

*Avis de la CDAC du 28 août 2018 sur l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un
magasin à l'enseigne "WELDOLM" à NYONS*



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

28 AOUT 2018

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Béangère SCREVE
Tél : 04 75 79 28 84
Courriel : berangere.screve@drome.gouv.fr

**AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

Commune de NYONS

**Extension d'un ensemble commercial
par l'extension d'un magasin à l enseigne
« WELDOM »**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-01-008 du 1^{er} février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018214-008 du 02 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SARL BRICO SERRE LEYDIER sise 65 à 69 route de Montélimar à Nyons (26110), déposée en mairie de Nyons le 28 juin 2018 sous le numéro PC 026 220 18 N 0024, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 3 juillet 2018, en vue de procéder à l'extension de 228,94 m² d'un ensemble commercial par extension d'un point de vente d'un magasin à l enseigne « WELDOM » de 1 497,92m², portant sa surface totale de vente à 1 726,86m², situé 65 route de Montélimar à Nyons (26110) ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 06 août 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 8 membres sur 11, le jeudi 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet sur l'emprise foncière actuelle n'est pas consommatrice de foncier nouveau ;

CONSIDÉRANT que la faible ampleur de l'extension de la surface de vente demandée (+228,94m²) n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre de l'offre commerciale existante entre la périphérie et le centre historique ;

CONSIDÉRANT que les voies aux abords immédiats du projet sont en capacité d'absorber le trafic supplémentaire attendu, les flux de transport n'étant pas significativement impactés ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les obligations réglementaires en matière de qualité environnementale de l'ensemble commercial dont il fait parti;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du commerce ne paraît pas susceptible de créer des nuisances spécifiquement accrues ou nouvelles à cet endroit ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension au sein de l'ensemble commercial « les Oliviers », par l'extension d'un magasin de vente à l enseigne «WELDOM» de 228,94 m², portant la surface totale de vente à 1 726,86 m², par la SARL BRICO SERRE LEYDIER sise 65 à 69, route de Montélimar à Nyons (26110),

Par 8 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTIONS

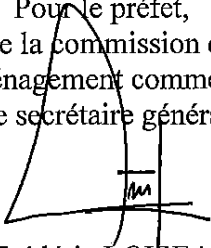
Ont voté favorablement :

- M. Pierre COMBES, maire de Nyons,
- M. Jean MOULLET, maire de Séderon, représentant la communauté de communes des Baronnie en Drôme provençale,
- Mme Chantal SALVADOR, maire adjointe de Montélimar, représentant le maire de Montélimar,
- M. Bernard DUC, représentant les maires de la Drôme,
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Chantal FAURE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M Noël BERTHO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

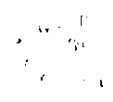
Etaients absents :

- Mme la Présidente du Conseil départemental ou sa représentante Mme Geneviève GIRARD, conseillère départementale déléguée de la Drôme, représentant la présidente du Conseil Départemental,
- M le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le secrétaire général,



Frédéric LOISEAU



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-09-06-005

Manifestation nautique les 6 heures de la Roche de Glun le
09 septembre 2018 organisée par le club de voile rochelain

PRÉFET DE LA DROME

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de
l'événement

ARRETE N°

autorisant la manifestation nautique

le 09 septembre 2018

intitulée « les six heures de la Roche de Glun »

organisée par le Club de voile Rochelain

sur le Rhône du PK 98,00 au PK 96,00

à La Roche-de-Glun

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU la demande de monsieur Robert BOURGEAC président du Club de voile Rochelain sis 02 allée des tulipes à LA ROCHE-DE-GLUN (26600) qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « les six heures de la Roche de Glun » qui se déroulera le 09 septembre 2018 sur le Rhône du PK 98,000 au PK 96,000 ;

VU l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis de la président du Conseil départemental, du maire de La Roche de Glun, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme ;

VU les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) adressées à l'organisateur ;

VU l'avis et les prescriptions des Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Robert BOURGEAC président du Club de voile Rochelain sis 02 allée des tulipes à LA ROCHE-DE-GLUN (26600) est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « les six heures de la Roche de Glun » qui se déroulera le 09 septembre 2018 de 10 h 00 à 16 h 30 sur le Rhône du PK 98,000 au PK 96,000 sur le territoire de la Roche-de-Glun.

La manifestation réunira 40 participants et 12 bateaux d'une longueur maximale de 7 mètres.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur Robert BOURGEAC qui devra être joignable à tout moment.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'organisateur devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône, (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Mesures de sécurité

En l'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant la durée de son déroulement.

A titre préventif et afin de garantir au maximum la sécurité des embarcations qui vont évoluer sur le Rhône, l'organisateur prendra contact auprès des services des voies navigables de France, (tél. : **04 90 96 00 85**) ayant vocation à informer les navigants de la manifestation que se déroulera à proximité du chenal navigable.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toute information utile sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Il est tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la CNR le juge nécessaire.

Dans le cadre des missions qui lui incombent, et en cas de force majeure, la CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

L'autorisation est accordée à titre gratuit à vos risques et périls pour la seule journée susvisée.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Risques hydrauliques :

L'organisateur devra conformément à ses engagements, être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que :

- les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels, il reconnaît avoir été avisé du classement en zone Rrd dite interdiction au PPR inondation approuvé le 30 janvier 2014 sur la commune de La Roche de Glun et des conséquences de ce classement,

- le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR et de leurs conséquences, notamment en cas de disjonction de l'usine. Il devra prendre à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait de ces variations.

Il prendra en particulier, toute disposition relative à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

L'organisateur sera seul responsable des dommages ou accidents et devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation.

Obligations d'information

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- en prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France,

- en se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation,

- en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve,

- en s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

Accès au domaine concédé à la CNR

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. La circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur sont formellement interdits.

Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigateurs de leur présence sur le Rhône.

ARTICLE 3 : SECURITE DES ACTEURS

Alerte des secours :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,

- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité,

- préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non. Lorsqu'il existe, l'organisateur devra préciser le point kilométrique de l'intervention (PK).

Accessibilité des secours :

- assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes et chemins sur berges,

- réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins des secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation,

- transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Identifier les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) et les aires de stationnement. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Il devra disposer d'un bateau de sécurité maintenu sur le plan d'eau et armé avec du personnel formé pour porter secours dès lors que les embarcations sont mises à l'eau avec du public.

L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public le long des berges.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalise...) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement dégagée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert BOURGEAC président du Club de voile Rochelain.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Maire de La Roche-de-Glun, le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur des sécurités

Jean de Barjac

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-09-06-002

Arrêté Decathlon 16 sept. 2018

Arrêté Decathlon Vitalsport 15 et 16 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Catherine LANTHEAUME et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.2152 et 21.42
courriel ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 31 mai 2018 et complétée le 19 juillet 2018 par le directeur du magasin DECATHLON VALENCE à Valence pour le dimanche 16 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 20 juillet 2018 à la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes », à la mairie de Valence, à la C.P.M.E. Drôme ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la manifestation VITALSPORT 2018 ouvre la possibilité aux clubs régionaux de présenter leurs disciplines et de permettre au public de les découvrir et de s'y initier gratuitement ; qu'ainsi cette manifestation a pour ambition de développer la pratique du sport ;

CONSIDERANT que cette manifestation a lieu à l'extérieur de l'établissement, fermé au public, sur le parking ; que le personnel de DECATHLON VALENCE assurera l'accueil et la sécurité du public ; qu'il aura pour mission de guider les visiteurs ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et de la section d'Inspection du Travail territorialement compétente ;

DECIDE

Article 1er

Le directeur du magasin DECATHLON VALENCE de Valence est autorisé à déroger au repos dominical de dix de ses salariés le dimanche 16 septembre 2018.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront en compensation de leur participation des contreparties figurant dans l'accord d'entreprise du 8 décembre 2016 relatif au travail du dimanche.

Fait à Valence, le 6 septembre 2018

**Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
La responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;*
- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-05-29-005

Arrêté 2018-1882 portant constitution de la commission de
l'activité libérale du CH de Valence

*Arrêté portant constitution de la commission de l'activité libérale du CH d Valence - remplace
l'arrêté 2018-0296*

Arrêté N° 2018-1882

Portant constitution de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Valence

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 138 ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité de la mise en conformité avec le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Considérant l'erreur survenue à l'article 1 de l'arrêté n°2018-0296 concernant les membres de la commission d'activité libérale et plus particulièrement le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant.

ARRETE

Article 1 : La commission de l'activité libérale du Centre hospitalier de Valence est modifiée ainsi qu'il suit :

Un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins désigné sur une proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins:

- Monsieur le docteur SERAIN

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Françoise MOUNIER
- Madame Roseline BARNAUD

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Stanislas CHAMPIN
- Monsieur le docteur Régis VALETTE

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Didier NOEL

Un représentant des usagers :

- Madame Geneviève POINAS, représentante de l'association Le roseau, groupe aphasique

Article 2 : Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : L'arrêté n°2018 - 0296 du 13 mars 2018 est retiré.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale de la Drôme et le Directeur du Centre Hospitalier de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29 mai 2018

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-07-23-002

Arrete 2018-3999 portant constitution de la commission de
l'activite liberale des Hopitaux Drome Nord

Arrete portant constitution de la commission de l'activite liberale aux HDN 2018-3999

Arrêté N° 2018-3999

Portant constitution de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord (HDN)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 138 ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-0432 du 17 mars 2015 portant constitution pour 3 ans de la commission de l'activité libérale des HDN ;

ARRETE

Article 1 : La commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord est composée ainsi qu'il suit :

Un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins désigné sur une proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins:

- Monsieur le docteur Dominique MOUTEL

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Jeannie GOUDARD
- Monsieur Stéphane REY-ROBERT

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Jean-Pascal BAUGE
- Monsieur le docteur Christophe GUIER

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Jean-Pierre PICHETA

Un représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Bernard SUCHEL, représentant de l'UDAF (Union départementale des Associations Familiales de la Drôme), association agréée mentionnée à l'article L. 1114-1

Article 2 : Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale de la Drôme et le directeur des Hôpitaux Drôme Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à _____, le _____

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-03-13-001

Arrêté portant constitution de la commission de l'activité
libérale du CH de Valence

*Arrêté constitution commission d'activité libérale du centre hospitalier de Valence - remplacé par
l'arrêté 2018-1882*

Arrêté N° 2018-0296

**Portant constitution de la commission de l'activité
libérale du Centre Hospitalier de Valence**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu l'arrêté n° 2014-4387 du 05 décembre 2014 relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du Centre hospitalier de Valence ;

Vu l'e-mail du directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'e-mail du président du conseil de l'ordre des médecins en date du 04 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 06 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de Valence du 12 décembre 2017 ;

Vu la candidature de Madame POINAS, représentante de l'association Le Roseau, groupe aphasique à Valence ;

Vu la décision n° 2017-8166 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La commission de l'activité libérale du Centre hospitalier de Valence est modifiée ainsi qu'il suit :

Un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins :

- Monsieur le docteur SERAIN

Un représentant de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes :

- Le directeur de l'ARS ou son représentant

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur ou son représentant

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Françoise MOUNIER
- Madame Roseline BARNAUD

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Stanislas CHAMPIN
- Monsieur le docteur Régis VALETTE

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Didier NOEL

Un représentant des usagers :

- Madame Geneviève POINAS, représentante de l'association Le roseau, groupe aphasique

Article 2 : Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale de la Drôme et la directrice par intérim du Centre hospitalier de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le **13 MARS 2018**